

Loi (9402)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1463 n° 1 à 14 de la parcelle de base 1463, plan 20, de la commune de Genève, section Eaux-Vives et les feuillets de copropriété ordinaire 1462 n° 9, 24, 27, 40, 70, 77, 85, 95, 103, 119, 129, 138, 143, 167, 170 et 191 de la parcelle de base 1462, plan 20, de la commune de Genève, section Eaux-Vives pour 7 500 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 7 500 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 1463 n° 1 à 14 de la parcelle de base 1463, plan 20, de la commune de Genève, section Eaux-Vives et les feuillets de copropriété ordinaire 1462 n° 9, 24, 27, 40, 70, 77, 85, 95, 103, 119, 129, 138, 143, 167, 170 et 191 de la parcelle de base 1462, plan 20, de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.